



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ET ENVIRONNEMENT
JPLF/CB

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Accordant à la Société ANTARTIC de St MARTIN D'ABBAT,
l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage « NATIVE »
situé à St MARTIN D'ABBAT (Loiret), à l'usine de conditionnement située
à St MARTIN D'ABBAT

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,

Vu l'article L 1322-13 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 28 janvier 1960 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales,

Vu le décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 1322-13 du Code de la Santé Publique en ce qui concerne les industries d'embouteillage d'eau minérale,

Vu le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées, modifié par le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu les arrêtés du 21 décembre 1964 relatifs aux industries d'embouteillage d'eau minérale et au contrôle de la qualité de l'eau,

.../..

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 concernant les volumes nets des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux gazéifiées et des eaux destinées à la consommation humaine, préemballées,

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau du captage « NATIVE » situé à St MARTIN D'ABBAT,

Vu la demande en date du 17 avril 2000 présentée par la Société ANTARTIC, à l'effet d'obtenir l'autorisation de conditionnement de l'eau minérale naturelle du captage « NATIVE » situé à St MARTIN D'ABBAT (Loiret) à l'usine de conditionnement située à St MARTIN D'ABBAT (Loiret),

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret en date du 22 mai 2000,

Vu le procès verbal des opérations de récolement des installations du 29 juin 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 juin 2000,

Vu le rapport de l'instruction et des analyses effectuées par le laboratoire d'Etudes et de Recherches en Hydrologie de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments en date du 4 octobre 2001,

Vu les autres pièces du dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies dans les pièces susvisées, la Société ANTARTIC S.A. est autorisée à conditionner l'eau minérale naturelle du captage « NATIVE » situé à St MARTIN d'ABBAT.

ARTICLE 2 :

Le conditionnement de cette eau minérale naturelle est autorisé dans l'usine située à St MARTIN D'ABBAT.

ARTICLE 3 :

L'eau minérale naturelle « NATIVE » sera conditionnée sur la chaîne d'embouteillage de 1,5 l, existante dans l'usine.

Toute précaution sera prise, conformément au dossier déposé, pour qu'il n'y ait pas de possibilité de mélange ni de confusion, quant à l'étiquetage et à l'origine de l'eau embouteillée sur la chaîne.

ARTICLE 4 :

Les bouteilles vides seront rincées à l'eau minérale naturelle NATIVE avant remplissage.

ARTICLE 5 :

Les matériaux de conditionnement de l'eau devront faire l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé.

A ce jour, les matériaux : HOE.T 86/NAT/2000
EAS/NAT/2000
INCA/NAT/2000

sont autorisés par le conditionnement de l'eau minérale naturelle « NATIVE ».

ARTICLE 6 :

L'exploitant identifiera les lots de bouteilles dans le stock et à leur départ de l'usine

ARTICLE 7 :

L'exploitant procédera à des analyses d'autocontrôle portant sur l'eau, les bouteilles vides, les bouchons et l'aérobiocontamination de la zone d'embouteillage.

Il tiendra à jour un registre d'exploitation sur lequel seront consignés :

- les résultats de l'autocontrôle,
- les interventions effectuées sur la filière de traitement, sur le réservoir et sur la chaîne d'embouteillage, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau (maintenance, intervention technique, nettoyage, désinfection...).

Le stock ne sera pas mis en vente avant l'obtention des résultats d'autosurveillance indiquant la stabilité de l'eau.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui après enquête provoqueront, s'il y a lieu, la révision ou le retrait de l'autorisation de conditionnement.

ARTICLE 9 :

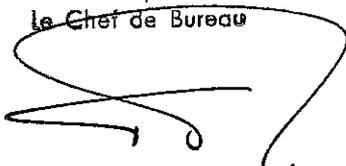
L'autorisation de conditionnement est accordée jusqu'au 15 mai 2028.

Deux ans au moins avant son expiration, le titulaire devra s'il entend continuer cette activité, solliciter le renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Sous-Préfet d'Orléans, Monsieur le Maire de St MARTIN D'ABBAT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour emplication
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE

Fait à ORLEANS, Le - 3 DEC. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

